

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Horaire des préposés entretien extérieur et stationnement à temps complet – période estivale 2022

ATTENDU la convention collective en vigueur le 8 juillet 2018;

ATTENDU l'annexe « H » de la convention collective;

ATTENDU que la présente lettre d'entente remplace de façon temporaire la lettre d'entente MC 2015-06-60;

ATTENDU que le tout est fait sans admission aucune.

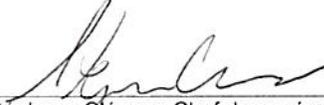
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Le cycle du régime général d'horaire des préposés entretien extérieur et stationnement est modifié comme suit :
 - Cycle sur 3 semaines pour les quarts de jour et de soir;
 - Basé sur 40 heures par semaine en moyenne, soit 10 heures par jour.
3. La date de début de l'application de l'horaire hivernal sera déterminée afin qu'elle coïncide avec un début de cycle de paie et ce, le ou vers le 15 novembre de chaque année;
4. La date de fin de l'application de l'horaire hivernal sera déterminée afin qu'elle coïncide avec la fin d'un cycle de paie et ce, le ou vers le 1^{er} avril de chaque année;
5. Les parties conviennent que les semaines complètes d'heures de travail ajoutées de jour pour la période hivernale seront offertes à toutes les années et ce, lors du remaniement des horaires, à tous les employés par ancienneté. Par la suite, les heures de l'horaire de travail disponible seront offertes aux salariés TPHV ou OCC et ce, par ancienneté;
6. Les parties conviennent que, nonobstant l'article 2.14 de la convention collective, de permettre aux employés à statut temps partiel d'exprimer le ou vers le 23 mars une préférence de ne pas travailler plus de trois (3) jours dans une même semaine de travail pendant la période estivale qui débute le ou vers le 1^{er} avril de chaque année. Il peut aussi exprimer cette préférence le ou vers le 1^{er} octobre pour la période hivernale qui débute le ou vers le 15 novembre de chaque année;
7. Nonobstant l'article 9.2 b) de la convention collective, l'employé à statut temps partiel pourra le 15 mars pour la période comprenant les mois de l'horaire estival et le 1^{er} octobre pour la période comprenant les mois de l'horaire hivernal, indiquer à l'employeur s'il souhaite que ses heures soient maximisées ou non sur un autre quart de travail;
8. La présente entente est valide jusqu'au 15 novembre (ou selon la période de début du cycle de paie). Les parties conviennent de discuter des modalités entourant l'horaire hivernal et du régime général d'horaire, d'ici la fin de l'échéance;

9. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

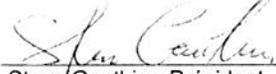
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 9^{ème} jour du mois d'août 2022.

Pour la Société des casinos du Québec inc.


Stéphane Cléroux, Chef des opérations
Services généraux et entretien


Cindy Roussel, CRIA
Partenaire d'affaires, EEC

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.


Steve Gauthier, Président
CSN, Unité générale


Patrick Ouellette, Vice-président griefs
CSN, Unité générale